

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A  
L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES  
AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES  
FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3231 -1 à 9 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, notamment ses articles 8,9- 9, 10 et 10bis ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment ses articles 10, 13 et 26 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 avril 2025 par laquelle il établit un règlement - taxe communale sur l'exploitation de loges foraines et loges mobiles ;  
Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations festives se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que de l'environnement ;

Après délibération,

**ADOpte**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES  
ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES  
FORAINES PUBLIQUES**

**Art. 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

## **Art. 2 – Fêtes foraines publiques**

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1° Nom : Administration communale

Lieu : Place Nicolaï 1 – 4880 AUBEL

Période : kermesse de juin

Plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 8.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Nom : Administration communale

Lieu : Place Nicolaï 1 – 4880 AUBEL

Période : kermesse de novembre

Plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 8.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 2 ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

## **Art. 3 – Horaires d'ouverture de la kermesse**

L'horaire de la Kermesse sera communiqué via le planning transmis par le service Travaux de la commune au minimum 15 jours avant le début de la fête foraine

#### **Art. 4 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- 2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° l'établissement de gastronomie foraine sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique (AFSCA).

## **Art. 5 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation**

### **5.1. Activités foraines**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 4 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;
- 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

### **5.2. Activités de gastronomie foraine**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 4 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° par celles visées à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
- 3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé, qui assume la responsabilité de l'établissement.

## **Art. 6 – Mode d'attribution**

Les emplacements seront attribués par le Collège communal selon les conditions d'obtention et les critères d'attribution visés aux articles 4, 5 et 8.2.

Les emplacements sur les kermesses publiques sont attribués pour la durée de celles-ci.

## **Art. 7 – Prix des emplacements**

Le prix des emplacements pour les kermesses sont fixés conformément au Règlement-Taxe d'occupation pour les loges foraines et loges mobiles en vigueur au moment de la kermesse.

## **Art. 8 – Procédure d'attribution des emplacements**

### **8.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, la vacance est annoncée par la publication au minimum d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

L'avis mentionnera les informations suivantes :

- Le type d'activité ;
- L'emplacement et les spécifications techniques ;
- Le mode d'attribution ;
- Le prix ;
- Le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont introduites soit par courrier recommandé ou par mail.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

### **8.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements**

Avant la comparaison des candidatures, la commune procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- Les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- Le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- L'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- La compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- S'il y a lieu, l'expérience utile ;
- Le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 4 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **8.3. Notification des décisions**

La commune notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée ou par mail ainsi que les modalités d'installations.

### **8.4. Plan ou registre des emplacements**

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° la durée du droit d'usage et la période ;
- 3° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 4° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 5° le numéro d'entreprise ;
- 6° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 7° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **8.5. Procédure d'urgence**

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 8.1. à 8.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° la commune consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° les candidatures sont introduites soit par courrier ou par mail ;
- 3° la commune procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 8.3. du présent règlement par courrier recommandé ou par mail ;

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

En cas de maladie du preneur, l'empêchant de participer à la kermesse, il devra fournir un certificat médical et une attestation de l'autorité communale du lieu où son métier est resté sur camion, c-à-d, de non-exploitation à la date de la kermesse.

En cas de décès du preneur, les héritiers doivent informer de la même manière, l'Administration communale, s'ils veulent jouir du bénéfice du présent contrat.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES**

### **Art. 9 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion de la commune, pour une période déterminée.

#### **Art. 10 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements**

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 5 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

#### **Art. 11 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant**

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table sur un emplacement déterminé du domaine public selon les modalités reprises dans l'article 4 du présent règlement et le plan communal.

#### **Art. 12 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune**

Lorsque le Collège communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 8.1. à 8.3. du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

#### **Art. 13 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément Règlement-Taxe d'occupation pour loges foraines et loges mobiles en vigueur.

#### **Art. 14 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 4 du présent règlement.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

V.GOOSSE

Le Bourgmestre,

F.LEJEUNE